



**”Le juge administratif sur les réseaux sociaux” -  
Dossier : Le juge administratif face à la critique, Actes  
du colloque de Lille du 22 octobre 2021, F. Grabias et S.  
Douteaud (dir.)**

Caroline Lantero

► **To cite this version:**

Caroline Lantero. "Le juge administratif sur les réseaux sociaux" - Dossier : Le juge administratif face à la critique, Actes du colloque de Lille du 22 octobre 2021, F. Grabias et S. Douteaud (dir.). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales, 2022, n° 3, 5 p. (2028). hal-03539003

**HAL Id: hal-03539003**

<https://uca.hal.science/hal-03539003v1>

Submitted on 1 Apr 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Le juge administratif sur les réseaux sociaux

Caroline Lantero, MCF en droit public, HDR, UCA, Centre Michel de l'Hospital UPR 4232

JCP A, 2022, n° 3, 24 janv., 2028

Il y a réseau social et réseau social<sup>1</sup>. Si d'aventure les institutions ou les magistrats avaient des comptes sur Instagram, SnapChat ou TikTok, l'auteure de ces lignes serait bien en peine d'en parler, ne les connaissant pas du tout. Il reste LinkedIn, réseau de carnet d'adresses et d'autopromotion professionnelle où les gens s'affichent sous leurs vrais noms, et où l'on trouve beaucoup de magistrats administratifs qui vont relayer les informations de leur juridiction ou leur production scientifique, mais échangent peu et ne contribuent pas à d'éventuels débats sociétaux. Il reste Facebook, qui peut être utilisé de manière professionnelle, mais aussi de manière privée, en ayant la particularité d'être plutôt fermé aux inconnus et sur lequel les magistrats, qui sont de vraies gens dont on peut même être l'ami, y compris dans la vraie vie, sont présents et évoquent le cas échéant leur vie privée. Mais il est difficile de prendre en défaut le devoir de réserve lorsqu'ils évoquent la juridiction administrative. Il reste enfin Twitter, ce réseau social dit de micro-blogging, dans lequel on rédige et lit des « tweets » qui ne peuvent pas dépasser 280 caractères, dans lequel on s'abonne à ceux dont on partage les intérêts bien que le flux soit public par défaut, et dans lequel, à la faveur d'un « retweet » ou d'un « like », un propos peut se répandre extrêmement vite. Pour illustration, lorsque le @Conseil-Etat annonce une visite à la CAA de Lyon, l'information est retweetée une fois. Lorsqu'il communique sur une décision importante, par exemple la décision dans laquelle il ordonne au gouvernement de prendre les mesures nécessaires à la réduction des gaz à effet de serre<sup>2</sup>, le tweet est relayé près de 900 fois. C'est essentiellement de ce réseau social, pour bien le connaître, dont il sera question dans la présente contribution.

Dans le cadre de travaux consacrés au juge face à la critique, il est attendu d'évoquer les critiques faites au juge sur les réseaux, et la critique de la présence des juges sur les réseaux. Dans un cas comme dans l'autre, celle-ci n'est pas anonymisée, mais « pseudonymisée ». La différence est importante. Personne n'est jamais véritablement anonyme sur les réseaux sociaux. En outre, la critique est parfois faite à nom découvert, et certains juges administratifs présents sur les réseaux ne sont pas sous pseudonyme.

Contre toute attente, la question d'un juge administratif exposé à la critique sur les réseaux sociaux ne présente pas un grand intérêt pour l'analyse. L'invective personnelle et nominative est assez peu identifiable, car la règle tacite du respect du pseudonymat est globalement respectée et que les magistrats présents prennent garde de ne pas s'y exposer. En outre, si elle est identifiée, elle pourrait vite relever de la diffamation ou de l'injure et relèverait le cas échéant du droit pénal, ne convoquant pas ici d'analyse juridique de la part d'un juriste publiciste, même si d'intéressants cas pratiques pourraient être posés s'agissant de problématiques de protection fonctionnelle dans le contexte du pseudonymat.

La critique de l'activité juridictionnelle est en revanche plus présente, mais reste de très inégal intérêt. Ainsi, quelle que soit la décision publiée par le @Conseil-Etat, il y a toujours une poignée de commentaires sous pseudonyme disant que c'est « honteux », « à la botte du gouvernement », ou que ce n'est pas assez (ex. « Interdisez la chasse tout court » au sujet de la décision sur l'interdiction des techniques de chasse traditionnelle des oiseaux<sup>3</sup>). Ignorants volontaires ou non de l'office du juge, ces commentaires instantanés ne retiennent pas longtemps l'attention, mais on note qu'ils sont nombreux et que le Conseil d'État est

<sup>1</sup> Sur les réseaux et leur identification, lire V. Ndior, « Le réseau social : essai d'identification et de qualification », dans V. NDIOR (dir.), *Droit et réseaux sociaux*, Lejep, 2016, pp. 7-37.

<sup>2</sup> CE, 19 nov. 2020, n° 427301.

<sup>3</sup> CE, 6 août 2021, n° 425435.

confronté de manière assez inédite à cette critique de masse, bien qu'il ne réagisse évidemment jamais sur les réseaux.

La doctrine traditionnelle est également sur les réseaux et produit une critique immédiate, ce qui est également assez inédit. Les réactions « à chaud » se multiplient et deviennent même, à notre sens, une nouvelle forme de production doctrinale, qui n'exclue évidemment pas les erreurs d'analyse, mais qui permettent aussi, à la faveur des échanges, un décryptage collaboratif qui peut être tout à fait éclairant.

C'est davantage la critique de *la présence des juges* sur les réseaux sociaux, sous quelle apparence et avec quels propos, qui offre des possibilités d'analyse (I) et, bien plus modestement et de manière totalement biaisée, des propositions (II).

## I. La critique de la présence du juge sur les réseaux sociaux

Le juge administratif est déjà très acculturé au devoir de réserve et s'en départit assez rarement. Le contrôle de l'expression sur les réseaux sociaux n'a longtemps pas été nécessaire, le principe étant d'ailleurs admis que les magistrats jouissent de la liberté d'expression, dans le respect de ce devoir de réserve, ce qui implique notamment de ne pas porter atteinte à la dignité de l'institution, et à l'impartialité et l'indépendance de la justice dans une affaire déterminée. En 2011, une charte de déontologie est édictée et un collège de déontologie est installé en mars 2012. Ni l'existence de la Charte, ni celle du Collège n'ont à l'époque de base textuelle. L'activité du collège ne porte alors nullement sur l'expression des magistrats sur les réseaux sociaux, ou ailleurs<sup>4</sup>.

### A. Crispations

Mais une crispation s'est installée au sujet des réseaux sociaux et l'amplitude du devoir de réserve a été considérablement augmentée par l'institution. Cette tension dans les hautes sphères du Conseil d'État pourrait avoir pour origine le comportement de deux de ses membres sur Twitter en 2015 et 2016. L'un a provoqué quelque émotion pour s'être montré un peu trop systématiquement dénudé à Paris Plage et pour avoir fait des tweets polémiques sur les réfugiés syriens. L'autre, pour s'être prévalu du titre de Conseiller d'État alors que lorsqu'il eut pris sa retraite, il s'est installé avocat dans une ville dont il avait présidé pendant des années le tribunal administratif.

Seul ce dernier fut ouvertement épingle par la secrétaire générale du Conseil d'État qui a saisi le Collège de déontologie, lequel a estimé, dans un avis n° 2017-1 du 10 mars 2017, que l'inscription au barreau était bien postérieure à l'exercice des fonctions de président de TA et « *n'allait pas à l'encontre des principes tels qu'ils résultaient alors des énonciations de la charte ou des prises de position du Collège relatives aux conditions dans lesquelles un magistrat peut devenir avocat* ». En revanche, et son attention avait également été attirée sur ce point, il a jugé que « *la façon dont le site [internet] présente la carrière de l'intéressé et met en relief le fait d'avoir présidé une juridiction dont le siège est celui du barreau n'est pas, en l'état, en conformité avec les principes rappelés par le Collège* ».

Entre-temps, la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a donné une base légale à la Charte de déontologie<sup>5</sup> et à

<sup>4</sup> F. Poulet, « Trois ans d'avis rendus par le collège de déontologie de la juridiction administrative, ça se fête ! », *Le blog Droit administratif*, 1er avril 2015 ; O. Mamoudy, « Les avis et recommandations du collège de déontologie de la juridiction administrative », RFDA 2015. 368.

<sup>5</sup> Art. L. 131-4 du CJA.

l'existence du Collège<sup>6</sup>, et la Charte est modifiée une première fois en mars 2017 en étant notamment étendue aux anciens magistrats et anciens membres du Conseil d'État, ce qui n'était pas le cas avant, et en prévoyant qu'un ancien président de juridiction devenu avocat ne puisse se présenter à l'audience de la juridiction qu'il a présidée pendant une durée de dix années<sup>7</sup>. Peu après, c'est en qualité de médiateur que notre ancien président de juridiction est épingle une seconde fois par la mission d'inspection des juridictions administratives, qui saisit le Collège de déontologie pour l'interroger sur la possibilité de « désigner comme médiateur un magistrat honoraire, y compris dans le cas où celui-ci a été antérieurement membre du tribunal saisi du litige ». Le Collège estime, dans un avis du n° 2017/3 du 31 mai 2017 que l'« observation d'un « délai de viduité » d'un an ou deux est recommandable ». L'ancien conseiller d'État n'a pas manqué d'exprimer sa désapprobation, y compris sur les réseaux sociaux, et à nom totalement découvert. D'ailleurs, il introduira un recours contentieux contre la décision du Vice-président du Conseil d'État ayant adopté la Charte de déontologie, en vain<sup>8</sup>. Mais c'en est tout de même trop.

## B. Modification de la Charte de déontologie

Une nouvelle procédure de modification est engagée dès la fin 2017 et la Charte est considérablement remaniée pour traiter la seule problématique des réseaux sociaux<sup>9</sup>. Elle invite les membres de la juridiction à « la plus grande retenue », à un paramétrage privé et à la restriction des contacts, à ne « pas mentionner leur qualité de magistrat ou de membre du Conseil d'État » dans leurs profils, à « s'abstenir de prendre part à toute polémique », à n'émettre que des « commentaires mesurés » sur la jurisprudence administrative et à ne pas « commenter l'actualité politique et sociale ». Elle va bien au-delà des termes de la loi de 2016, qui fixait déjà des bornes assez précises<sup>10</sup>.

Le syndicat de la juridiction administrative a d'ailleurs introduit un recours en annulation contre la décision du Vice-président du Conseil d'État. Las, le Conseil d'État a estimé qu'il ne s'agit là que de recommandations de bonnes pratiques qui s'inscrivent dans la continuité du devoir de réserve et ne portent pas atteinte à la liberté d'expression<sup>11</sup>. L'affaire a été portée devant la CEDH sur le fondement de la méconnaissance de l'article 10 de la Convention.

Cette modification de la Charte est très clivante, selon les rapports que la doctrine (universitaire ou organique) entretient avec la fonction de la déontologie. Soit elle est regardée comme une source de réflexion conduisant, pour reprendre la formule consacrée de Christian Vigouroux, à « se poser la bonne question avant qu'il ne soit trop tard »<sup>12</sup> et répond effectivement à un besoin<sup>13</sup>. Dans ce cas, la Charte, qui se borne à des recommandations de bonnes pratiques dans la continuité de devoirs qui existent déjà, est considérée comme étant responsabilisante sans être disciplinaire, et la décision du Conseil d'État est particulièrement saluée<sup>14</sup>. Soit la déontologie est regardée comme ayant une fonction disciplinaire et la Charte, qui peine à la masquer au regard de sa rédaction parfois très impérative, est critiquable et font dire à certains que les recommandations ne sont « ni bonnes ni pratiques »<sup>15</sup>. La décision du Conseil d'État relève à ce titre du tour de passe-

<sup>6</sup> Art. L. 131-5 du CJA.

<sup>7</sup> Art. 16 de la Charte de déontologie.

<sup>8</sup> CE, 19 juillet 2017, A., n° 411070 suivie d'une décision n° 2017-666 QPC du 20 octobre 2017, suivie de CE, 25 mars 2020, A., n°411070

<sup>9</sup> Article 47 à 47-6 de la Charte.

<sup>10</sup> Art. L. 231-1-1 du code de justice administrative.

<sup>11</sup> CE, 25 mars 2020, SJA, n° 421149.

<sup>12</sup> C. Vigouroux, *Déontologie des fonctions publiques*, Dalloz, 2013, p. 13.

<sup>13</sup> D. Truchet, « Le besoin de déontologie », AJDA 2010. 2129.

<sup>14</sup> E. Aubin, « La charte de déontologie et les magistrats administratifs internautes : attention aux oiseaux bleus et aux posts viraux ! », AJDA 2020. 221

<sup>15</sup> S. Merenne, « La liberté d'expression des magistrats administratifs », AJDA. 2020. 1371.

pas puisqu'il neutralise la rédaction impérative de la Charte en énonçant « *les bonnes pratiques ainsi recommandées sont susceptibles d'être prises en compte, sans pour autant que leur méconnaissance ne soit, en elle-même, constitutive d'un manquement disciplinaire* ». La recommandation tendant à « *ne pas utiliser ces supports aux fins de commenter l'actualité politique et sociale* » paraissait pourtant, selon les propres termes du Rapporteur public sur cette affaire, « *par sa généralité, (...) le plus heurter la liberté d'expression des intéressés* ». Mais il a choisi de la neutraliser en proposant de n'y voir qu'un « *sage conseil de prudence, dont la méconnaissance n'est encore une fois pas en elle-même constitutive d'une faute disciplinaire* »<sup>16</sup>. Certes, mais la méconnaissance demeure un indice dans une éventuelle procédure discipline et la frontière entre la déontologie et la discipline n'est pas si claire. L'effet dissuasif est en revanche très clair. De fait, de nombreux comptes twitter de magistrats administratifs ont fait l'objet de modifications suite aux amendements apportés à la Charte : soit un changement de pseudo pour ne plus faire apparaître la qualité de magistrat, soit un paramétrage tendant à rendre le compte privé (sous « verrou »), soit la création de comptes passifs qui n'interagissent jamais, soit le départ pur et simple des réseaux. Il n'aurait pas été exclu que la CEDH, sensible à cet « effet dissuasif » sur l'exercice du droit à la liberté d'expression, en particulier à l'égard des juges qui souhaiteraient participer au débat public sur des questions ayant trait à l'administration de la justice et au système judiciaire<sup>17</sup> ou qui souhaiteraient formuler des critiques sur des institutions ou politiques publiques<sup>18</sup>, sanctionne cette ingérence. Sans ignorer le devoir de discrétion auxquels les magistrats sont tenus<sup>19</sup>, la Cour protège la liberté d'expression des magistrats et notamment leur liberté (essentielle et nécessaire pour la société) de critiquer les institutions et la justice. Cet effet dissuasif pourrait être particulièrement caractérisé par le fait que le Vice-président du Conseil d'État est à la fois l'autorité chargée de définir les règles déontologiques (art. L. 131-4 du code de justice administrative), préside les organes chargés de la discipline (art. L. 232-4 et L. 132-1), et a autorité sur la juridiction qui, non seulement statue sur la légalité de ses décisions<sup>20</sup>, mais connaît aussi des recours contre les décisions prises en matière disciplinaire envers les membres de la juridiction administrative (en premier et dernier ressort pour les sanctions prononcées à l'encontre des membres du Conseil d'État et en cassation pour les membres des TA-CAA). Mais la réponse ne viendra pas, pour cette fois, de la CEDH<sup>21</sup>.

### **C. Un régime préventif comme palliatif d'un régime disciplinaire ? La charte « disciplinante »**

La grande exhaustivité de la Charte de déontologie quant à l'usage des réseaux sociaux par les juges administratifs détonne au regard de la concision choisie chez les juges judiciaires. En 2019, le Conseil supérieur de la magistrature précisait seulement : « *Le magistrat, qui n'est pas un internaute comme un autre, doit être vigilant dans son utilisation des réseaux sociaux, en particulier lorsqu'il s'exprime sous son identité et en qualité de magistrat* »<sup>22</sup>. Pourtant, cette magistrature avait connu de bien plus fâcheux (à tout le moins, plus visibles) dérapages, comme cet échange entre un assesseur et un vice-procureur pendant une

<sup>16</sup> R. Cambon, « La Charte de déontologie de la juridiction administrative devant le Conseil d'État », RFDA 2020. 1113.

<sup>17</sup> CEDH, 26 févr. 2009, n° 29492/05, *Kudeshkina c/ Russie*, pts 99 et 100 et CEDH, 1<sup>er</sup> octobre 2020, *Kudeshkina c/ Russie* 29492/05 ; CEDH, 9 mars 2021, *Eminağaoğlu c. Turquie*, n° 76521/12.

<sup>18</sup> CEDH, Gde Ch., 23 juin 2016, n° 20261/12, *Baka c/ Hongrie*, pt 167.

<sup>19</sup> CEDH, 8 déc. 2020, *Panioglu c./ Roumanie*, n° 33794/14. Magistrate sanctionnée pour en avoir critiqué une autre.

<sup>20</sup> Et au sujet de celle-ci en particulier : E. Fraysse, « Le contrôle juridictionnel de la Charte de déontologie de la juridiction administrative : le Conseil d'État face à lui-même », JCPA 2020. 2278.

<sup>21</sup> La requête du SJA a été rejetée en raison de ce que le syndicat ne pouvait être regardé comme suffisamment victime au sens de l'article 34 de la Convention : CEDH, 18 mars 2021, n° 39269/20.

<sup>22</sup> CSM, *Recueil des obligations déontologiques des magistrats*, Direction de l'information légale et administrative, Paris, 2019, p. 22.

audience d'assises, pour lequel ils ont l'un et l'autre été sanctionnés<sup>23</sup>. Ainsi, le CSM a pris, sur le fondement de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les sanctions *ad hoc* et continué de faire confiance à ses magistrats dans l'utilisation des réseaux sociaux. Les sanctions demeurent d'ailleurs fort rares<sup>24</sup>. Inversement, il y a quelque chose de presque infantilisant dans le soin apporté par la Charte de déontologie à dérouler par le menu une si longue liste de recommandations quant à l'usage des réseaux sociaux par les magistrats administratifs.

D'ailleurs, à bien regarder (mais on ne voit pas grand-chose) la procédure disciplinaire au sein de la juridiction administrative, les sanctions paraissent également rarissimes. « Paraissent » car, bien que publiables, elles ne sont pas accessibles du grand public et n'émergent qu'à l'occasion d'un recours dirigé contre elles. De trois choses l'une. Soit les manquements sont rares, soit les suites disciplinaires sont exceptionnelles, soit la chose reste secrète. Il y a sans doute un peu des trois.

S'agissant des manquements, on ne relève qu'un incident entachant (fortement) l'image de l'institution, d'ailleurs postérieur aux modifications de la Charte de déontologie. Un ancien magistrat, twittant sous le pseudonyme @fox51Silver avec une présentation de profil qui annonçait la couleur sur sa qualité (« Corps préfectoral, aujourd'hui magistrat ».), sur ses convictions politiques « #Macronophobe le #Madoff de la politique, élu illégitimement grâce à l'appui du Parquet financier et des médias », et sur ses idoles politiques (Poutine et Trump en photo). Abreuvant le réseau de tweets racistes et xénophobes<sup>25</sup> au point que certains croyaient d'ailleurs spontanément avoir à faire à un usurpateur, le monsieur il était bel et bien magistrat honoraire, nommé à la CNDA et au TA de Lyon pour exercer les fonctions de juge unique dans le contentieux des étrangers. Le 5 décembre 2018, le Canard enchaîné publie un billet<sup>26</sup> et la ligne éditoriale de Monsieur Philippe Sauvannet éclate au grand jour. Morceaux choisis (qui n'ont pas été démentis par l'auteur<sup>27</sup>) : « *Je vire tout ce qui est tchétchène. Je m'enorgueillis de limiter la casse pour mon pays* » ; « *Je m'occupe des OQTF et avec moi, ça dégage fissa !* ». Il a immédiatement présenté sa démission à la présidente de la CNDA et au président du TA de Lyon et a supprimé son compte twitter. Pas de suites disciplinaires donc<sup>28</sup>. Le Collège de déontologie n'a semble-t-il pas formellement été saisi, mais il a été « informé » de cet incident: « *Cette affaire, qui a connu certaines retombées médiatiques tant nationales que locales, n'appelait pour autant pas la saisine formelle du*

<sup>23</sup> Blâme pour l'assesseur qui a mis son compte sous verrou et n'a plus eu d'activité sur Twitter : CSM Siège, 30 avril 2014, S 212 et déplacement d'office pour le vice-procureur dont le compte a été suspendu par Twitter : CSM Parquet, 29 avril 2014, P077. Les échanges sont retranscrits dans chacune des décisions.

<sup>24</sup> Par ex., la diffusion par un magistrat sur les réseaux sociaux d'un message aux fins de recueillir des preuves dans une procédure le concernant à titre privé est susceptible de porter atteinte à l'image et à l'autorité de l'institution judiciaire si elle suscite une confusion dans l'esprit des utilisateurs sur la nature de la démarche (CSM, Siège, 11 septembre 2019, S233). Soulignons par ailleurs l'accessibilité aux décisions de sanctions prises par le CSM, tandis que la procédure disciplinaire au sein de la juridiction administrative est totalement soustraite aux yeux des justiciables. Seules les décisions du Conseil d'État sont disponibles.

<sup>25</sup> « *t'as vu la gueule islamiste du baveux ?* », « *90% [des demandeurs d'asile] nous engorgent inutilement* », « *les bandes ethniques qui pillent le centre de Lyon* », c'est « *le résultat d'une immigration maghrébine et subsaharienne à majorité musulmane incontrôlée depuis 40 ans de lâcheté. La solution ? Un ou une Salvini, Orban ou Bolsonaro. Vite ça urge !* »

<sup>26</sup> « *Les tweets fous d'un juge de l'asile* », Canard enchaîné, 5 décembre 2018.

<sup>27</sup> Qui a bénéficié d'un droit de réponse dans Le Parisien, « *Lyon: Malaise au tribunal administratif après les tweets racistes d'un juge chargé d'arbitrer les contentieux étrangers* », mise en ligne le 3 avril 2019.

<sup>28</sup> Mais des suites juridictionnelles, avec un arrêt du Conseil d'État annulant une décision de la CNDA dont il était président de formation (CE, 14 juin 2019, M. A., n°427510 : « *2. En vertu des principes généraux applicables à la fonction de juger, toute personne appelée à siéger dans une juridiction doit se prononcer en toute indépendance et en toute impartialité. 3. La teneur de certains des propos tenus publiquement par le président de la formation de jugement est de nature à faire naître un doute légitime sur l'impartialité de la juridiction.* » et CAA Lyon, 27 juin 2019, n° 18LY03617 sur l'impartialité du juge au sujet d'une OQTF. Onze annulations de jugements suivront au cours de l'année 2019).

*Collège tant les propos en cause étaient d'une nature telle qu'il apparaissait inutile de les peser au trébuchet de ses obligations déontologiques »<sup>29</sup>.*

S'agissant des suites disciplinaires, nous n'avons retrouvé strictement aucune décision du Conseil d'État statuant sur une sanction infligée à un membre des TA-CAA<sup>30</sup>, et une seule relative à une sanction infligée à un Conseiller d'État. Ce dernier avait été condamné par le juge pénal pour « *délit de rébellion commise en réunion et acte d'intimidation envers un dépositaire de l'autorité publique à l'occasion d'une perquisition ayant eu lieu le 16 octobre 2018, dans les bureaux du parti politique " La France Insoumise "*  ». Il avait reçu un avertissement de la part du Vice-président du Conseil d'État (compétent pour les blâmes et les avertissements)<sup>31</sup>. On se souvient des images de cette perquisition, qui avaient été fortement relayées. Le lecteur appréciera la sévérité de la sanction, que le Conseiller d'État a cru bon de contester, assurant ainsi sa publicité.

Dans l'attente d'un régime disciplinaire peut-être plus efficace, l'institution se repose sur l' « autorité » d'un régime préventivo-dissuasif à normativité souple et sur un collège de déontologie qui rend des avis abstraits<sup>32</sup> dont il a été jugé qu'ils ne faisaient pas griefs<sup>33</sup>.

## II. L'intérêt de la présence du juge sur les réseaux sociaux

On apprenait quelques semaines avant la tenue du colloque lillois que l'étude annuelle du Conseil d'État pour 2022 serait consacrée aux réseaux sociaux. Peut-être est-ce l'occasion de souligner que la problématique ne doit pas être uniquement regardée comme dépréciative, voire péjorative, et que l'intérêt de la présence de magistrats dans les espaces de discussion, ne soit pas sous-estimé. Dans une communauté comprenant des avocats, dont la liberté de parole est grande<sup>34</sup>, des universitaires, dont la liberté de parole est grande, des magistrats judiciaires, dont la liberté de parole est encadrée par des règles et procédures disciplinaires claires, il y a une vraie rupture dans l'accès à la discussion publique pour les magistrats administratifs. Ils disparaissent malheureusement derrière des pseudonymes mystérieux ou derrière des verrous. Ou encore, en grand maître de la prétention, ils mettent l'emphase sur leur devoir de réserve ou la Charte de déontologie, comme ce tweet indiquant très précisément que l'opinion d'un magistrat sur la qualité de portes étroites présentées au Conseil Constitutionnel est censurée par lui-même, car « *contraire à la charte de déontologie de la juridiction administrative »<sup>35</sup>.* »

L'intérêt, voire l'utilité de leur présence sur les réseaux sociaux sont pourtant grands et pourraient même prendre de l'importance dans un système d'échanges parfois délétères, particulièrement mis en relief dans le contexte récent que nous avons traversé. Parmi ceux qui, sans nécessairement l'afficher dans leur profil, ne cachent pas leur qualité de magistrats, il en est dont la présence sur les réseaux sociaux est d'utilité publique. Ils participent à ne pas laisser le champ libre aux experts autoproclamés du droit. Ainsi au journaliste politique au plus de 26 000 abonnées qui reproche au Conseil d'État de « s'être bien gardé » de se prononcer sur le fond d'une réforme, un magistrat administratif objectera

<sup>29</sup> Collège de déontologie, Rapport 2018, p. 11.

<sup>30</sup> Mais il est vrai que sa compétence est récente en matière disciplinaire.

<sup>31</sup> CE, 30 déc. 2020, M.A., n° 439932.

<sup>32</sup> M. Lavaine, « Le discours de la déontologie de la juridiction administrative », *Jus Politicum*, n°18.

<sup>33</sup> TA Paris, 5 mars 2020, A., n° 1709594.

<sup>34</sup> L. Marino, « #Avocats : à la conquête des réseaux sociaux », *JCP G* n° 43, 21 oct. 2013, 1120

<sup>35</sup> @Publiciste4 tweet du 5 août 2021.

utillement que le travail du juge des référés consiste précisément à ne pas se prononcer au fond<sup>36</sup>.

Ils permettent également de bâtir des ponts qui ne sont pas superflus avec les avocats et avec l'université.

De nombreuses interventions font œuvre de pédagogie, généralement d'ailleurs, à la demande de quelqu'un. Par exemple, à cet avocat qui s'interrogeait : « *Savez-vous pourquoi le sens des conclusions des RAPUS sur telerecours est souvent « light » ? Est-ce par tradition ou autre ? Car c'est vrai que c'est assez frustrant et ne permet pas forcément de répondre efficacement à l'audience* » ; cette réponse d'un magistrat administratif : « *C'est à la fois la logique de la notion restrictive de "sens" des conclusions et la conséquence de ce que le RAPU n'est pas partie au procès administratif. Ceci dit, et comme vous le savez, une telle mention serait insuffisante en cas d'annulation ou satisfaction.* »

D'autres relayent des manifestations scientifiques pour souligner leur intérêt dans la pratique. Ainsi, à l'égard d'un colloque consacré en juin 2021 à l'oralité dans le procès administratif<sup>37</sup>, plusieurs magistrats sont intervenus, pour souligner l'intérêt du colloque, mais aussi l'intérêt de l'oralité : « *C'est une question passionnante et qui évolue rapidement, pas qu'au Conseil d'État* », « *Pour moi, c'est un élément fondamental* », « *Pour moi également. Ma conviction est faite depuis un long exercice de juge des référés* ».

De nombreux échanges, généralement légers, permettent aux uns et aux autres de dire aux autres et aux uns, les grandes sources d'incompréhension réciproque. Le maniement discrétionnaire de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est un sujet classique de critiques des avocats envers la juridiction administrative. En retour, la méconnaissance par les avocats des règles élémentaires du procès (voire du droit) administratif est également moquée, comme la production, dans le cadre d'un référé-provision d'une argumentation de 13 pages sur l'illégalité d'une décision déjà annulée, ou le fait d'annoncer « *I. Sur l'illégalité interne : le défaut de motivation* » ; ou encore sur des emphases de plaidoiries peu convaincantes. Certains réflexes contentieux peuvent également être critiqués : « *1. Arrêtez avec le L. 521-2. Vraiment. 2. Tant qu'à faire, réfléchissez plus à la question de l'urgence.* », tweet auquel répond un autre magistrat « *Oh oui pitié* », et « *Ou ne vous étonnez pas de prendre un scud sur l'absence d'urgence...* ».

Enfin, l'autodérision n'est pas exclue, comme lorsque ce magistrat indique avoir rédigé une note en pleine nuit après une illumination, mais l'avoir relu le lendemain, à la lumière de jour, et la trouver affligeante. Ou lorsqu'un autre indique avec une image animée (un gif) montrant un grand soulagement que, finalement, la requête monstrueuse de 30 moyens ne relève pas de sa compétence, mais de celle du Conseil d'État. Ou encore, lorsqu'appelé à des fonctions de président de conseil de discipline dans la fonction publique, un autre twittera sobrement « *Sur quoi, allons semer la mort et la destruction disciplinaires* ». Ou enfin, lorsqu'à la question « *Comment dites-vous 'j'en ai rien à f...' dans votre milieu professionnel ?* », il sera laconiquement répondu « *R. 222-1* ». Pas de quoi à notre sens heurter les consciences, mais de quoi renouveler et dépoüssier les échanges entre les mondes du droit public.

La présence du juge administratif sur les réseaux est en définitive assez rare, ce que l'auteure de ces lignes trouve regrettable. La juridiction administrative et ses membres demeurent très méconnus. Du grand public bien sûr, mais aussi de tant de praticiens, et du monde de la justice dans son entier. « *D'après le questionnaire du site des Etats généraux*

<sup>36</sup> Echanges entre @paul-denton et @cmdtPeuplier du 22 juin 2021, au sujet de CE, Ord., 22 juin 2021, n° 452210 suspendant l'exécution de certaines dispositions du décret relatif à l'assurance chômage.

<sup>37</sup> « *L'oralité dans le procès administratif* » organisé par le Centre de Recherche Juridique Pothier, Université d'Orléans les 24 et 25 juin 2021.

*de la Justice* », proposé en octobre 2021, « *la justice administrative n'existe pas* », constatait l'un. A quoi répondait une présidente de tribunal administratif, et le mot de la fin lui revient, « *Pour vivre heureux, vivons cachés !* ». Le lecteur de cette modeste contribution arbitrera. Soit la Charte de déontologie a muselé le juge administratif sur les réseaux, soit son naturel naturellement taiseux l'emporte.